

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant
la pêche de certaines espèces de crevettes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières applicables à la pêche des crevettes ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans les zones maritimes de pêche délimitées à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des crevettes appartenant aux espèces suivantes :

- crevette rose (*parapenaeus longirostris*) ;
- crevette dorée (*plesionika martia*) ;
- crevette royale (*Aristeus antennatus*, *plesiopenaeus edwardsianus*, *arestaeomorpha foliacea*) ;
- crevette mégaloops (*penaeopsis serrata*) ;
- crevette flèche (*plesionika heterocarpus*) ;
- crevette narval (*parapandalus narval*) ;
- salicoque de vase (*solenocera membranacea*).

ART. 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier ci-dessus sont délimitées comme suit :

Zone I – Méditerranée – délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude: 35°47'18" N – longitude: 05°55'33" W ;
- Latitude: 35°05'12" N – longitude: 2°12'42" W ;

Zone II – Atlantique – délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude: 35°48'01" N Longitude: 05°54'35" W ;
- Latitude: 20°46'21" N Longitude: 17°02'58" W ;

Dans la zone II, il est créé trois (3) zones de pêche distinctes délimitées comme suit :

Zone II a) : zone de pêche allant de Cap Spartel (35°47'18" N / 05°55'33" W), à Aghti Lghazi (26°24'00" N - 14°11'46" W) ;

Zone II b) : zone de pêche allant de Aghti Lghazi (26°24'00" N - 14°11'46" W) à Cap Barbas (22°17'30" N - 16°41'18" W) ;

Zone II c) : zone de pêche allant de Cap Barbas (22°17'30" N - 16°41'18" W) à Cap Blanc (20°46'21" N - 17°02'58" W).

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Chalut de fond :** le filet traînant chargé à sa partie inférieure d'un poids suffisant pour le faire couler, traîné au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque, quel que soit le mode de propulsion employé, constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes ;
- **Chalutier :** le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités de jauge ne disposant pas d'un système de congélation à bord et utilisant un chalut de fond pour la capture des espèces halieutiques ;
- **Chalutier crevettier congélateur :** le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge, qui utilise un chalut de fond pour la capture de la crevette et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures.

ART. 4. – Dans les zones de pêche fixées à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces de crevettes visées à l'article premier du présent arrêté est interdite comme suit :

I. – Pour les chalutiers crevettiers congélateurs

a) Toute l'année comme suit :

Zone I	Toute la zone, quelle que soit la distance à partir des lignes de base	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base
	Zone II b)	En deçà de l'isobathe 200 mètres de profondeurs
	Zone II c)	En deçà de l'isobathe 500 mètres de profondeurs

b) En outre, dans la zone II la pêche est interdite temporairement du 1^{er} au dernier jour du mois de février inclus et du 1^{er} au 31 juillet inclus de chaque année.

II. – Pour les chalutiers

a) Toute l'année comme suit :

Zone I	– en deçà de 1,5 mille marin calculé à partir des lignes de base entre Cap Spartel (35°47'18"N - 05°55'33"W) et Al Hoceima (35°14'52"N - 03°55'19" W) – en deçà de 2 milles marins calculés à partir des lignes de base entre Al Hoceima (35°14'52"N - 03°55'19" W) et Cap des trois Fourches (35°26'06,7"N - 02°59'37"W) – en deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base entre Cap des trois Fourches (35°26'06,7"N - 02°59'37"W) et Saïdia (35°05'12"N - 02°12'42" W).	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base
	Zone II b) et Zone II c)	Toute la zone

b) En outre, dans la zone II a) la pêche est interdite durant les périodes indiquées ci-dessous :

- du 1^{er} au 31 janvier inclus de chaque année, entre 3 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base, dans les zones de pêche situées entre les parallèles 34°41'N (Sud de Moulay Bousselham) et 33°50'N (Bouznika) ;
- du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus de chaque année, entre 8 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base dans les zones de pêche situées entre les parallèles 31°23'N (Cap Sim) et 30°30' N (Cap Tamghart) ;

– du 1^{er} au dernier jour du mois de février inclus de chaque année, entre 8 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base dans les zones de pêche situées entre les parallèles 34°53'N (Moulay Bousselham) et 33°50'N (Bouznika) et dans les zones de pêche situées entre les parallèles 31°23'N (Cap Sim) et 30°30' N (Cap Tamghart) ;

– du 1^{er} au 30 septembre inclus de chaque année, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base dans les zones de pêche situées entre les parallèles 31°06' N (Cap Tafelney) et 31°23' N (Cap Sim) et dans les zones de pêche situées entre les parallèles 30°05' N (Oued Messa) et 30°30' N (Cap Tamghart) ;

– du 1^{er} au 31 octobre inclus de chaque année, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base dans les zones de pêche situées entre les parallèles 34°20'N (Kénitra) et 34°53'N (My Bousselham) et dans les zones de pêche situées entre les parallèles 33°35'N (Pointe Sidi Abderrahman) et 33°50' N (Bouznika).

ART. 5. – Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 4 ci-dessus, l'institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche de la crevette en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que des engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du ou des navires utilisés par l'INRH pour cette pêche.

ART. 6. – Seul le chalut de fond tel que défini à l'article 3 ci-dessus dont la diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque de la poche de chalut est égale ou supérieure à 50 millimètres, maille étirée le filet étant mouillé, est autorisé pour la pêche des espèces de crevette visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 7. – Dans la zone II, la pêche des espèces de crevettes mentionnées à l'article premier ci-dessus au moyen de chalut de fond est interdite comme suit :

1) en deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base pour les chalutiers durant toute l'année entre Cap Spartel et Aghti Lghazi ;

2) en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base pour les chalutiers crevettiers congélateurs durant toute l'année entre Cap Spartel et Aghti Lghazi ;

3) en deçà de l'isobathe 200 m de profondeur pour les chalutiers crevettiers congélateurs entre Aghti Lghazi et Cap Barbas ;

4) en deçà de l'isobathe 500 m de profondeurs pour les chalutiers crevettiers congélateurs entre Cap Barbas et Cap Blanc.

ART. 8. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces de crevettes visées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par les dispositions de l'arrêté n° 1154-88 susvisé.

ART. 9. – Le capitaine ou patron des navires de pêche, bénéficiant d'une licence de pêche de certaines espèces de crevettes mentionnées à l'article premier doit :

- tenir le journal de pêche prévu à l'article 7 du décret précité n° 2-10-164 conformément au modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

ART. 10. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières applicables à la pêche des grands crustacés ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans les zones de pêche délimitées à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des grands crustacés des espèces appartenant aux familles suivantes :

- La famille des Nephropides, notamment le Homard (*Homarus gammarus*) ;
- La famille des Palinurides, notamment la langouste rouge (*Palinurus elephas*), la langouste verte (*Palinurus regius*) et la langouste rose (*Palinurus mauritanicus*) ;
- La famille des Homolides, notamment la paramole (*Paramola cuvieri*) ;
- la famille des Geryonides notamment le crabe rouge de profondeur (*Chaceon affinis*), et
- la famille des Majides notamment l'araignée de mer (*Maja squinado*).

ART. 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier ci-dessus sont délimitées comme suit :

Zone I : zone de pêche située entre les parallèles 35°06'N (Saïda) et 27°56'N (Tarfaya) ;

Zone II : zone de pêche située entre les parallèles 27°56'N (Tarfaya) et 20°46' 21" N – (Cap blanc).

ART. 3. – La pêche des grands crustacés dans les zones de pêche I et II fixées à l'article 2 ci-dessus est interdite comme suit :

1) Durant toute l'année, quelles que soit la zone de pêche, pour les femelles grainées de toutes les espèces visées à l'article premier ci-dessus, et quels que soient leur âge et leurs dimensions.

En cas de pêche accidentelle, les femelles grainées doivent être immédiatement rejetées à la mer. Mention de la pêche accidentelle doit être faite sur le journal de pêche du navire concerné ;

2) Dans la zone I : du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année, pour toutes les espèces visées à l'article premier ci-dessus ;

3) Dans la zone II :

a) du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, pour les espèces de langouste verte ;